

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL858

présenté par
M. Matras, rapporteur

ARTICLE 6

Après l'alinéa 17, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis.* – Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au septième alinéa du présent article disposent d'un délai de cinq ans après la publication de la loi n° du visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers pour élaborer le plan intercommunal de sauvegarde mentionné au présent article.

« Dans un délai raisonnable à l'issue de l'adoption de ce plan et, au plus tard, à l'issue du délai mentionné au huitième alinéa du présent article, le président de l'intercommunalité présente le plan intercommunal de sauvegarde devant l'assemblée délibérante. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que l'obligation créée par cet article soit effective, il convient de prévoir un délai à l'issue duquel le PIS devra avoir été adopté.

Tel est l'objet du présent amendement.

Afin de limiter la présence de dispositions transitoires dans le CGCT, cette obligation n'est pas codifiée.